



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 54182

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'anticipation, dans l'administration pénitentiaire, des départs en retraite à la faveur de la mise en place de la bonification du 1/5. Faute de cette anticipation des recrutements nécessaires, la détention se trouve en effet en situation de sous-effectif chronique. De nombreux postes sont alors découverts conduisant les personnels de service à assurer un double travail (sécurité, relation avec la population pénale, réinsertion...), au détriment du bon fonctionnement des établissements. Il lui demande de lui indiquer si elle prévoit une création substantielle d'emplois statutaires pour l'ensemble des corps afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à la gestion des effectifs des personnels pénitentiaires. L'administration pénitentiaire doit faire face depuis 1997 à des départs massifs à la retraite de ces personnels, liés aux effets de la modification de leur régime de retraite consécutivement à l'application de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 qui instaure la bonification du cinquième. Alors qu'en 1995 les départs en retraite s'élevaient à deux cent douze, le nombre de départs en retraite a été de sept cent vingt-sept en 1999 et de près de mille cent en 2000. Pour remédier à la situation, un certain nombre de mesures ont été prises : des demandes de recrutements et deux modifications statutaires. Le ministère de la justice a demandé et obtenu des autorisations de recrutements en surnombre à hauteur de quatre cents emplois en 1998, cinq cent sept en 1999. Pour l'exercice 2000, l'autorisation de procéder au recrutement de mille neuf cents élèves surveillants et chefs de service pénitentiaire a été accordée. Les nouveaux recrutements de personnels de surveillance organisés durant l'année 2000 devraient permettre le remplacement immédiat, voire anticipé, des départs futurs. C'est ainsi qu'en 2000 plus de mille trois cents surveillants stagiaires sont sortis de formation de l'École nationale d'administration pénitentiaire et que, dans le même temps, près de mille six cents y ont été accueillis ; à titre comparatif, en 1999, ce sont neuf cent soixante-quinze surveillants stagiaires qui sont sortis de formation et neuf cent quatre-vingt-trois qui sont entrés en formation initiale. En 2001, ce sont plus de deux mille nouveaux surveillants qui seront formés et affectés. Ainsi les efforts de recrutement et de formation réalisés en 2000 seront-ils poursuivis en 2001, pour dévancer les départs en retraite et les vacances de postes. La loi de finances pour 2001 traduit la volonté du Gouvernement de maintenir un niveau de progression élevé des moyens attribués au ministère de la justice. Avec une croissance de son budget de plus 3,16 %, le ministère de la justice est, comme en 1999 et 2000, en tête des priorités gouvernementales. Pour l'administration pénitentiaire, cette loi se caractérise par de fortes progressions d'emploi par rapport à la loi de finances initiale 2000, progressions qui se traduisent en 2001 par la création de cinq cent trente emplois (auxquels s'ajoutent la création de quinze emplois à l'École nationale d'administration pénitentiaire et le transfert de huit emplois de personnel administratif de catégorie C de la direction des services judiciaires à la direction de l'administration pénitentiaire), dont trois cent trente de personnel de surveillance, contre deux cent quatre-vingt-dix en 2000 et deux cent vingt en 1999. En outre, aux termes du protocole d'accord du 18 octobre 2000 signé entre la chancellerie et l'intersyndicale UFAP-FO, des autorisations de recrutement sont accordées à hauteur de deux

cent cinquante et un pour 2001. Par ailleurs, la mise en oeuvre des deux modifications statutaires conjointes modifiant le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire tendant, d'une part, à l'abaissement à quatre ans des conditions d'ancienneté exigée pour se présenter à la sélection professionnelle de premier surveillant, à titre transitoire pendant une durée de quatre ans et, d'autre part, à la modification définitive du statut réduisant à six ans, au lieu de sept ans, l'ancienneté exigée pour se présenter à cette sélection professionnelle devrait permettre d'élargir le vivier de recrutement parmi les surveillants et de donner à ceux-ci la possibilité de bénéficier d'une expérience d'encadrement avant une éventuelle réussite au concours interne de chef de service pénitentiaire. Ces deux mesures sont entrées en vigueur à la suite de la parution au Journal officiel du 14 décembre 2000 du décret n° 2000-1212 du 13 décembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54182

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6705

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3291